



REGLEMENT INTERIEUR APST 18

Edition avril 2018

Association de Prévention et Santé au Travail du Cher

Siège social : Technopôle Lahitolle

8, Rue Maurice Roy – 18022 BOURGES Cedex

SOMMAIRE

TITRE I - MEMBRES	3
<i>Adhésion</i>	<i>3</i>
<i>Bulletin d'adhésion</i>	<i>3</i>
<i>Les modalités de radiation</i>	<i>3</i>
TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'APST18 ET DE SES ADHERENTS	4
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'APST18	4
Article 1.1 - Les missions	4
Article 1.2 - La prestation Santé Travail : contrepartie mutualisée à l'adhésion :	4
Article 1.3 - Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :	4
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT :	4
Article 2.1 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement.....	4
Article 2.2 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail :	5
Article 2.3 - Actions sur le milieu de travail :	5
Article 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés :	6
Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :	6
TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	6
<i>L'instance dirigeante : le conseil d'administration</i>	<i>6</i>
<i>l'instance de surveillance : la commission de contrôle.....</i>	<i>7</i>
<i>La commission médico-technique.....</i>	<i>7</i>
<i>L'agrément.....</i>	<i>7</i>

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application du titre VIII des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

L'APST 18 est une association à but non lucratif bénéficiant d'un agrément de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). L'APST 18 rend compte à la DIRECCTE de son organisation, de son fonctionnement et de l'atteinte de ses objectifs et obligations de manière périodique dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens déclinant le Plan Régional Santé Travail.

TITRE I - MEMBRES

Adhésion

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail.

Lors de son adhésion, l'adhérent doit s'acquitter du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation à la santé au travail.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement.

L'association met à disposition de l'employeur les statuts, le présent règlement intérieur, ainsi que l'étendue de la prestation Santé Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Ces documents sont mis à disposition sur le site internet de l'association.

Les modalités de radiation

Radiation pour non-respect des obligations de l'adhérent

Conformément aux articles 7 et 9 des Statuts, l'APST 18 peut prononcer la radiation pour non-respect de ses obligations telles que prévues aux articles L.4622-1 et suivants et D.4622-1 et suivants du Code du travail, des Statuts de l'APST 18 ou du présent Règlement Intérieur, à l'expiration d'un délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse:

Événements pouvant entraîner la radiation de l'adhérent

A titre indicatif, et sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants peuvent entraîner la radiation de l'employeur adhérent:

- non-retour de l'appel annuel d'éléments de facturation ;
- fausses déclarations quel qu'en soit le support (lettre, demande d'adhésion, appel annuel d'éléments de facturation, listes du personnel...) ;
- non-retour des listes du personnel ;
- absentéisme aux visites médicales ;
- refus de laisser le médecin du travail accéder aux lieux de travail ;
- non-respect des obligations d'information telles qu'elles résultent des dispositions législatives et réglementaires du Code du travail, actuelles et à venir, et du présent Règlement Intérieur.

Radiation pour le non-paiement d'une facture

Conformément à l'article 9 des Statuts, la radiation peut être prononcée pour le non-paiement d'une facture à l'expiration du délai prévu par la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Effets de la radiation

La radiation de l'employeur adhérent entraîne l'arrêt du service délivré par l'APST 18 à compter de la date figurant sur la notification adressée à l'employeur adhérent. L'intégralité des sommes restant dues est alors immédiatement exigible. Quel qu'en soit le motif, la radiation concerne toujours l'intégralité du contrat et donc l'ensemble des lieux de travail couverts par le contrat.

TITRE II - OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'APST18 ET DE SES ADHERENTS

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE L'APST18

Article 1.1 - Les missions

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée de professionnels de santé (médecins du travail, médecins collaborateurs, internes, infirmiers), d'intervenants en prévention des risques professionnels, et d'assistants santé travail.

Article 1.2 - La prestation Santé Travail : contrepartie mutualisée à l'adhésion :

Conformément à l'article L4622-2, les services de santé au travail :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article 1.3 - Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

Les prestations non couvertes par la cotisation de base, comme le recours aux intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, peuvent l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT :

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 2.1 - Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

Principe de la cotisation due par l'adhérent:

La cotisation couvre la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié est demandé à l'adhésion ; son montant est décidé par le Conseil d'Administration chaque année.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc.).

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé notamment, par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

Un employeur qui ne remplit pas (ou plus) ses obligations d'adhésion, se verra appliquer une pénalité à l'occasion de son adhésion. Les modalités de la pénalité seront définies chaque année par décision du conseil d'administration.

Appel de cotisation :

L'appel adressé à chaque adhérent indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'APST18 adresse un courrier de rappel à l'adhérent. A défaut de règlement de la cotisation, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation, ainsi que d'une information auprès de l'Inspection du travail et du médecin inspecteur régional conformément à l'article 9 et 10 des statuts.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée.

Arrivée de salariés en cours d'année :

Après la déclaration d'effectifs réalisée par l'employeur en début d'année, la prise en charge de nouveaux salariés arrivés en cours d'année fera l'objet d'un complément de cotisation.

Absence aux visites :

Le rendez-vous non honoré et non excusé au moins 48h à l'avance, entraînera la facturation d'une pénalité dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Toute absence non motivée et sans excuse à une deuxième convocation ne pourra donner lieu à une convocation ultérieure par le service, sauf demande expresse de l'employeur.

Les examens complémentaires :

L'adhérent est tenu de rembourser à l'APST18 le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui ne sont pas couverts par la cotisation normale ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus par le Code du Travail.

Article 2.2 - Documents transmis à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail :

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

Article 2.3 - Actions sur le milieu de travail :

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels auquel il confie une mission.

Article 2.4 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Les obligations dès l'adhésion :

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'APST18 la liste du personnel, ses établissements avec l'indication de l'âge des intéressés, la fonction et le code PCS-ESE de la dite fonction (code de la catégorie professionnelle). Cette liste sera mise à jour à chaque mouvement de personnel. Chaque année, l'adhérent validera la liste de son personnel qui servira de base à la convocation et à la cotisation. Il précise lors de la déclaration de son personnel les expositions professionnelles permettant ainsi d'adapter le suivi médical et les actions en faveur des entreprises.

L'adhérent met à jour les coordonnées des interlocuteurs privilégiés pour la convocation, la gestion administrative, le responsable de la sécurité ou le salarié désigné compétent au sein de la structure.

Les convocations aux examens médico-professionnels :

Les convocations, établies par l'APST18 sont adressées par tout moyen à l'adhérent au moins une semaine avant la date fixée pour l'examen, (sauf cas d'urgence), qui les remet aux intéressés. Dès lors, l'adhérent qui a réceptionné la convocation de son salarié et ne s'oppose pas, notamment, à sa date, son lieu et son horaire, dans un délai de 48 heures à réception de sa convocation, accepte que le service en informe directement, par tout moyen, le salarié concerné.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'adhérent doit en aviser l'APST18 dès connaissance et au minimum 48 h avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

Article 2.5 - Propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et, dans le cadre de la réglementation en vigueur, informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'instance dirigeante : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil paritaire, conformément à l'article 13 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Au moment de l'appel à candidatures, tout candidat à un poste d'administrateur employeur devra remplir le formulaire de candidature.

Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. L'absence de réponse desdites organisations dans le délai de 15 jours à réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions précisées à l'article 18 des Statuts. L'ordre du jour des réunions est adressé, par tout moyen, aux membres du Conseil d'Administration avec la convocation au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Conformément à l'article 18 des Statuts, le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il remplit notamment les missions qui lui sont dévolues par le Code du travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie) et les Statuts de l'APST 18.

L'instance de surveillance : la commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, conformément à l'article 24 des statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre de membres de la Commission de Contrôle au sein de l'APST 18 est fixé à quinze :

- Dix membres représentants les salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives,
- Cinq membres représentants les employeurs adhérents désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs. L'absence de réponse desdites organisations dans le délai de 15 jours à réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

La répartition de ses membres est définie dans le dernier accord signé entre le Président de l'APST 18 et les organisations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés ; les représentants des employeurs désignent, parmi eux, le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur qui précise ses conditions de fonctionnement conformément aux textes en vigueur.

Elle est consultée sur toutes les questions relevant de sa compétence conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La commission médico-technique

La commission médico-technique est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Elle établit son règlement intérieur. Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire.

L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, l'APST18 fait l'objet d'un agrément pour une période de cinq ans, renouvelable par la DIRECCTE, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du service.

Secret et Confidentialité

Tout salarié de l'APST 18 est assujetti au secret médical et/ou professionnel. Il est interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

L'APST 18 dispose d'un système informatisé de traitement de données ; conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, l'accès aux renseignements collectés est accessible aux salariés concernés qui peuvent s'adresser à l'équipe pluridisciplinaire.

Litiges et responsabilités

Conciliation préalable

Tout employeur adhérent et l'APST 18 s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles qui résulteraient de l'application des Statuts ou du présent Règlement Intérieur. A défaut d'accord amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels est situé le siège social de l'APST 18, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Responsabilité de l'APST 18 suite à la résiliation du contrat

L'APST 18 ne saurait être tenue responsable des conséquences, tant pour l'employeur adhérent que pour ses salariés, de l'absence éventuelle de service de santé au travail après le retrait d'un lieu de travail, la résiliation du contrat ou la radiation de l'employeur adhérent, quel qu'en soit le motif.

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 26 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre de celui-ci (le secrétaire aura auparavant pris en compte les remarques et demandes de modifications exprimées par les membres de l'association). Le nouveau règlement est alors approuvé en Assemblée Générale. Le nouveau règlement intérieur validé est alors adressé, par tout moyen, à tous les membres de l'association dans les deux semaines.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration 06 avril 2018

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Paul VADROT

